

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

### DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

OBJET: Permis de stationnement véhicules de chantier – rue Diderot

#### Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

**VU** le Code de la route :

VU le Code de la voirie routière :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal;

**VU** l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 13 mai 2024 par Monsieur Pascal RINDERKNECH concernant une réservation de stationnement pour des véhicules de la société BUSSONNET nécessaires aux travaux de réfection de la toiture de la propriété sise 247, rue Diderot ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans une partie de cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE I - du 19 juin 2024 à 8h00 au 21 juin 2024 à 19h00 rue Diderot :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant – au droit des n°s 202/204, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements). Espaces réservés aux véhicules immatriculés AG 423 VZ et FN 622 BW utilisés par l'entreprise BUSSONNET.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE II** – L'entreprise BUSSONNET COUVERTURE – chemin des Tartreux – 77400 DAMPART, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs règlementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procèsverbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.